

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1639/2022

ATAS/1042/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 30 novembre 2022**

**4<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route  
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente**

---

Vu la décision sur opposition du 4 mai 2022 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) ;

Vu le recours interjeté le 13 mai 2022 par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) ;

Vu la réponse du SPC du 15 juin 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 30 novembre 2022 ;

Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'au vu des explications du SPC, elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le